



Appel à projet 2023-2024 Grand Est

MAEC « TRANSITION DES PRATIQUES »

Contrat de transition agroécologique pour une
agriculture durable

Validé le 11/10/2023 par le service développement des territoires ruraux – pole Développement durable - DFE

Table des matières

1.	Contexte de mise en œuvre de l'Appel à projets.....	3
1.1	Introduction.....	3
1.2	Objectif du dispositif MAEC transition des pratiques	3
1.3	Cadre de mise en œuvre et de gestion du dispositif.....	3
1.4	Approche générale du dispositif	4
1.5	Thématiques déployées en Grand Est.....	4
2.	Bénéficiaires éligibles	4
3.	Conditions d'éligibilité de la demande.....	5
3.1	Réalisation d'un diagnostic agroécologique et d'un plan d'actions.....	5
3.2	Respect des règles de cumul	6
4.	Modalités de financement	6
5.	Critères de priorisation des dossiers	7
6.	Cahier des charges de la mesure « transition des pratiques ».....	7
7.	Modalités relatives au non-respect du cahier des charges et sanctions appliquées.....	8
8.	Calendrier prévisionnel de l'AAP	10
	Annexe 1 : Conseil et accompagnement des exploitations agricoles par une structure habilitée :	11
	Annexe 2 : Cahier des charges du volet « Stratégie phytosanitaire ».....	13
	Annexe 3 : Cahier des charges du volet « Amélioration de l'autonomie protéique en élevage ».....	16
	Annexe 4 : Critères de priorisation.....	21
	Annexe 5 : Obligations du cahier des charges et modalités de contrôle	22

1. Contexte de mise en œuvre de l'Appel à projets

1.1 Introduction

La Région Grand Est vise une agriculture et une viticulture performantes, au service du développement et de la résilience des territoires dans une région ouverte sur l'Europe. Confrontée à des exigences d'adaptation aux défis contemporains et devant tenir compte des limites planétaires (changement climatique, érosion de la biodiversité, perturbation du cycle d'azote et du cycle du phosphore...), l'agriculture régionale doit veiller à accélérer sa transition, dans le but de renforcer la résilience de ses filières et de ses territoires. Par conséquent, la Région Grand Est ambitionne d'accompagner 50% des agriculteurs dans leurs transitions et active différents leviers dont elle dispose pour atteindre ses objectifs.

Dans ce contexte de transition agroécologique¹ du territoire, la Région Grand Est a pour objectif, à travers une nouvelle Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC) forfaitaire, d'accompagner la transition agroécologique des exploitations agricoles sur l'ensemble du territoire régional : **MAEC « transition des pratiques » contrat de transition agroécologique pour une agriculture durable.**

Ce dispositif d'aide est un outil complémentaire aux MAEC surfaciques proposées par l'Etat.

1.2 Objectif du dispositif MAEC transition des pratiques

L'ambition de cette mesure forfaitaire est de valoriser les actions des agriculteurs investis dans un projet de transition globale et durable sur l'exploitation. Les filières visées sont principalement la polyculture, la viticulture, l'élevage et la polyculture-élevage. Il s'agira donc de favoriser et d'accompagner les transitions des exploitations vers des systèmes plus durables, en compensant les surcoûts et manques à gagner liés à un projet de transition écologique sur cinq années.

Par conséquent, le présent appel à projets propose aux agriculteurs et viticulteurs volontaires de souscrire à partir de 2023 à la MAEC « transition des pratiques » pour l'ensemble de la programmation 2023-2027 sur le territoire Grand Est.

1.3 Cadre de mise en œuvre et de gestion du dispositif

La MAEC « transition des pratiques » relève du second pilier de la Politique Agricole Commune (PAC) financé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

Dans le cadre de la programmation 2023-2027 du FEADER, la mesure MAEC « transition des pratiques » sera sous l'autorité de gestion de la Région Grand Est. Elle se distingue des MAEC surfaciques, linéaires et ponctuelles, sous la responsabilité du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA).

A partir de 2023, toute demande de souscription à la mesure MAEC « transition des pratiques » sera réalisée sur la nouvelle plateforme euro-pac gérée par la Région.

¹ Définition de l'agroécologie figurant dans la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt : « les systèmes de production agro-écologiques [...] privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique. »

1.4 Approche générale du dispositif

Ce dispositif s'appuie sur une approche multiple :

- **Approche progressive** : accompagnement des transitions en partant d'une situation initiale vers une situation finale. L'état initial (point A) et l'état d'arrivée (point B) sont définis, chacun, grâce à la réalisation d'un diagnostic agroécologique de l'exploitation, réalisé par une structure habilitée par la Région.
- **Approche personnalisée** : à la différence des MAEC surfaciques qui proposent des cahiers des charges prédéfinis, pour cette mesure le bénéficiaire identifie, parmi les thématiques activées sur le territoire régional, celle sur laquelle il souhaite faire évoluer son exploitation.
- **Approche forfaitaire** : la rémunération est attribuée sur une base forfaitaire déterminée à partir des caractéristiques moyennes des exploitations agricoles française (SAU moyenne notamment).

1.5 Thématiques déployées en Grand Est

Dans le cadre du dispositif MAEC transition des pratiques agricoles, le présent AAP vise à déployer sur le Grand Est les deux thématiques suivantes :

- Réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires sur l'exploitation.
- Amélioration de l'autonomie protéique en élevage de l'exploitation.

Lors de sa demande de soutien, le porteur de projet choisit l'une des deux thématiques sur laquelle il s'engagera pour les 5 années.

2. Bénéficiaires éligibles

Le bénéficiaire de l'aide devra avoir son siège en Grand Est.

Le bénéficiaire de l'aide pourra être :

- Soit un agriculteur personne physique :

Toute personne physique affiliée à la MSA en qualité de chef d'exploitation à titre principal ou à titre secondaire. Sont exclus les cotisants de solidarité. Un porteur qui est affilié à une autre caisse de sécurité sociale que la MSA n'est pas éligible au titre de cette définition.

- Soit un agriculteur personne morale :

Pour être considérée comme un agriculteur, la personne morale, quelle que soit sa forme juridique, doit avoir un objet agricole.

La définition de l'objet agricole s'appuie sur :

- Les statuts de la société faisant apparaître comme objet l'activité agricole ;

ou

- Le Kbis ;

ou

- L'attestation SIRENE avec un code d'activité agricole (code NAF/APE compris entre 01.11Z et 01.50Z). Ci-après, la liste exhaustive des codes NAF/APE qui sont pris en compte :

Code	Libellé
01.11Z	Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses
01.12Z	Culture du riz
01.13Z	Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules
01.14Z	Culture de la canne à sucre

01.15Z	Culture du tabac
01.16Z	Culture de plantes à fibres
01.19Z	Autres cultures non permanentes
01.21Z	Culture de la vigne
01.22Z	Culture de fruits tropicaux et subtropicaux
01.23Z	Culture d'agrumes
01.24Z	Culture de fruits à pépins et à noyau
01.25Z	Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque
01.26Z	Culture de fruits oléagineux
01.27Z	Culture de plantes à boissons
01.28Z	Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques
01.29Z	Autres cultures permanentes
01.30Z	Reproduction de plantes
01.41Z	Élevage de vaches laitières
01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
01.43Z	Élevage de chevaux et d'autres équidés
01.44Z	Élevage de chameaux et d'autres camélidés
01.45Z	Élevage d'ovins et de caprins
01.46Z	Élevage de porcins
01.47Z	Élevage de volailles
01.49Z	Élevage d'autres animaux
01.50Z	Culture et élevage associés

Une personne morale qui n'a pas de numéro SIRET, SIREN et code NAF/APE n'est pas éligible au titre de cette définition.

- Soit un établissement d'enseignement qui détient une exploitation agricole
S'il s'agit d'un établissement d'enseignement public, sa qualité sera vérifiée par le dernier arrêté préfectoral constitutif. Lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé, sa qualité sera vérifiée par les statuts.

Les établissements de recherche, les associations et les SARL/SAS dont l'objet social est à dominance autre qu'agricole (commercial, foncier, ...) sont exclus de ce dispositif.

En souscrivant à la mesure MAEC « transition des pratiques », le bénéficiaire s'engage dans un projet de transition agroécologique.

Dans tous les cas, le bénéficiaire doit être accompagné par une structure habilitée par la Région Grand Est² pour la réalisation des diagnostics, du plan d'action et du suivi des indicateurs de moyens et de résultat. Par ailleurs, le bénéficiaire ne devra pas faire l'objet d'une procédure judiciaire collective d'insolvabilité

3. Conditions d'éligibilité de la demande

3.1 Réalisation d'un diagnostic agroécologique et d'un plan d'actions

Le diagnostic initial et le plan d'action devront être fournis au moment du dépôt de la demande d'aide.

Le contenu du diagnostic est précisé en annexes 2 et 3 en fonction de la thématique choisie.

² Cf. Annexe 1 et liste en pièce jointe

3.2 Respect des règles de cumul

La MAEC Transition des pratiques est cumulable avec 3 MAEC localisées de la programmation 2023-2027 :

- MAEC élevages de monogastriques,
- MAEC protection des espèces,
- MAEC entretien des Infrastructures agroécologiques IAE.

La MAEC Transition des pratiques n'est pas cumulable avec les 4 aides suivantes :

- MAEC systèmes et localisées des programmations 2014-2022 et 2023-2027 (à l'exception des 3 mentionnées ci-dessus),
- Paiements pour Services Environnementaux (PSE),
- Conversion vers l'Agriculture Biologique (CAB),
- Maintien à l'Agriculture Biologique (MAB).

Ainsi, si le demandeur est déjà engagé sur l'une de ces 4 aides, la demande d'aide à la MAEC transition des pratiques n'est pas éligible. Un demandeur qui s'engage dans une MAEC « transition des pratiques » ne pourra pas souscrire à l'une de ces 4 aides, sous peine de sanction, au cours de la période d'engagement du 16 avril 2024 au 15 avril 2029.

En cas de sollicitation d'une MAEC transition des pratiques et d'un autre dispositif non cumulable, après en avoir été informé et sauf mention contraire, le demandeur sera engagé dans le dispositif dont le dossier sera programmé en premier. Le porteur de projet sera alors reconnu inéligible et rejeté du second dispositif d'aide sollicité. Par conséquent, en souscrivant à la MAEC transition des pratiques, le demandeur renonce à ses autres demandes d'aide non cumulables.

Par ailleurs, si le demandeur a déjà sollicité une MAEC transition des pratiques, il ne pourra pas s'engager à nouveau dans ce même dispositif.

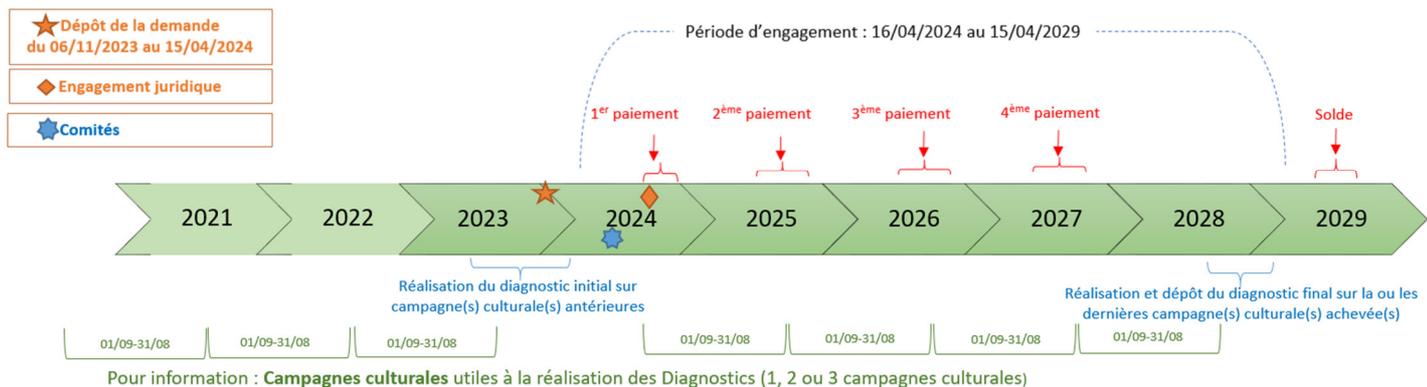
4. Modalités de financement

Le montant de l'aide est fixé à un forfait de 18 000 € par exploitation agricole pour les cinq années d'engagement.

Ce forfait compense les surcoûts et manques à gagner suite à la transition agroécologique de son système d'exploitation ainsi que la réalisation des diagnostics et du plan d'actions.

Les modalités prévisionnelles de paiement sont les suivantes :

- 2023-2024 : années du dépôt de la demande d'aide.
- 1^{er} paiement de 2 000 euros suite à la signature de l'engagement juridique d'attribution de l'aide.
- 2^{ème} paiement de 2 000 euros en 2025.
- 3^{ème} paiement de 2 000 euros en 2026.
- 4^{ème} paiement de 2 000 euros en 2027.
- Paiement du solde de 10 000 euros **après réception du diagnostic final** réalisé par la structure habilitée et faisant état de l'atteinte du ou des objectif(s) prévu(s). Le paiement du solde ne pourra se faire qu'à l'issue des 5 années d'engagement, soit à partir du 16 avril 2029.



Frise indicative concernant la chronologie de la mise en œuvre de la MAEC Transition des pratiques

5. Critères de priorisation des dossiers

Ce dispositif vise à accompagner tous les bénéficiaires qui remplissent les conditions d'éligibilité dans la limite des crédits disponibles.

En cas d'enveloppe budgétaire insuffisante, les demandes d'aide à la mesure MAEC « Transition des pratiques » seront soumises à des critères de priorisation établis par les cofinanceurs nationaux sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide (critères précisés en annexe 4).

6. Cahier des charges de la mesure « transition des pratiques »

La transition des systèmes d'exploitation s'appuiera nécessairement sur le suivi d'indicateurs de résultats permettant de mesurer l'atteinte des objectifs de l'un des deux dispositifs suivants :

- **Stratégie phytosanitaire³ :**
 - Indicateur de résultat obligatoire : réduction des IFT herbicides et hors herbicides de l'exploitation d'au minimum 30 %.
 - Obligations de moyen : 1 diagnostic initial, 1 diagnostic final, 1 plan d'actions, l'enregistrement des pratiques.
- **Amélioration de l'autonomie protéique en élevage⁴ :**
 - Indicateur de résultat obligatoire : atteinte de valeurs cibles sur au moins 2 des 4 blocs techniques suivants :
 - 1/ accroissement de la part de surfaces d'intérêt protéique fourragères,
 - 2/ amélioration des pratiques d'élevage,
 - 3/ accroissement de la production fermière de concentrés,
 - 4/ réduction de la dépendance aux protéines "bateau".

Les valeurs cibles diffèrent en fonction des filières animales concernées.
 - Obligations de moyen : 1 diagnostic initial, 1 diagnostic final, 1 plan d'actions, 2 demi-journées de suivi, l'enregistrement des pratiques.

³ Cf. Annexe 2

⁴ Cf. Annexe 3

Le détail des éléments obligatoires attendus dans les diagnostics de la MAEC transition des pratiques et le cahier des charges sont détaillés en annexe 2 pour le volet phytosanitaire et en annexe 3 pour le volet autonomie protéique. **Le cahier des charges sera d'application le lendemain de la date de clôture de l'appel à projets, à savoir le 16 avril 2024.**

Le Tableau en annexe 5 précise les obligations liées au cahier des charges du dispositif MAEC Transition des pratiques.

/!\ NB réglementaire :

A noter que l'article 83.1 b) du règlement UE 2116/2021 précise **que le respect de la conditionnalité s'applique aux demandeurs de la Mesure Transition des pratiques.**

A partir de 2023, la conditionnalité s'applique aux dossiers dont les demandes d'aides sont déposées avant la date de fin de la période de dépôt tardif des dossiers sur Télépac.

Ainsi, tous les demandeurs sollicitant la MAEC transition des pratiques en 2023-2024, devront par ailleurs faire une télédéclaration sous Télépac en 2024.

Pour toute question sur la télédéclaration sous Télépac, il convient de joindre la DDT du département concerné.

7. Modalités relatives au non-respect du cahier des charges et sanctions appliquées

Des contrôles seront mis en œuvre selon des modalités à définir par l'AG, afin de vérifier administrativement et/ou *in situ* le respect des obligations et engagements.

Le tableau en annexe 5 précise les modalités de contrôles mises en place et les conséquences en cas d'anomalie.

Par ailleurs, en cas de non atteinte des objectifs définis par les mesures, une partie de l'aide prévue par le dispositif ne sera pas versée. Les modalités de versement du solde sont définies en fonction des seuils d'atteinte des objectifs tel que définis ci-dessous.

- Pour la thématique « stratégie phytosanitaire » :

	- 30 % de l'Indicateur de Fréquence des Traitements Herbicides et Hors Herbicides		
Résultats	inf à 15 %	entre 15 et 27 %	strictement sup à 27 %
Atteinte de l'objectif	non atteint	atteint partiel	atteint
% du solde à verser	0%	50%	100%

- Pour la thématique « autonomie protéique » :
Atteinte de l'objectif du bloc :

Bloc 1 Accroissement de la part de surfaces d'intérêt protéique fourragères			Bloc 2 Amélioration des pratiques d'élevage						
+ 10 % de la part des SIPROT SIPROT/SFP Surfaces d'Intérêt PROTéique / Surface Fourragère Principale			Ruminants + 15 % du pâturage Ares pâturés/Unité de Gros Bétail (UGB)			Monogastriques + 5 % de l'efficacité protéique Kg de Matière Azotée Totale (MAT) / 100 Kg de poids vif			
Résultats	inf à 5 %	entre 5 et 9 %	strictement sup à 9 %	inf à 7,5 %	entre 7,5 et 13,5 %	strictement sup à 13,5 %	inf à 2,5 %	entre 2,5 et 4,5 %	strictement sup à 4,5 %
Atteinte de l'objectif du bloc	non atteint	atteint partiel	atteint	non atteint	atteint partiel	atteint	non atteint	atteint partiel	atteint

Bloc 3 Accroissement de la production fermière de concentrés						
si céréale pure ou mélange < 50 % protéagineux + 20 % de concentrés autoproduits concentrés autoproduits/total concentrés consommés			si protéagineux purs ou méteil >= 50 % protéagineux + 10 % concentrés autoproduits concentrés autoproduits/total concentrés consommés			
Résultats	inf à 10 %	entre 10 et 18 %	strictement sup à 18 %	inf à 5 %	entre 5 et 9 %	strictement sup à 9 %
Atteinte de l'objectif du bloc	non atteint	atteint partiel	atteint	non atteint	atteint partiel	atteint

Bloc 4 Amélioration de l'origine de la Matière Azotée Totale (MAT) achetée ou de la quantité d'aliments composés									
si aliments simples Monogastriques et ruminants - 10 % MAT "bateau" MAT bateau/MAT achetée totale			si aliments composés Monogastriques - 5 % MAT quantité de MAT aliments composés achetée par unité de production			si aliments composés Ruminants - 10 % MAT quantité de MAT aliments composés achetée par unité de production			
Résultats	inf à 5 %	entre 5 et 9 %	strictement sup à 9 %	inf à 2,5 %	entre 2,5 et 4,5 %	strictement sup à 4,5 %	inf à 5 %	entre 5 et 9 %	strictement sup à 9 %
Atteinte de l'objectif du bloc	non atteint	atteint partiel	atteint	non atteint	atteint partiel	atteint	non atteint	atteint partiel	atteint

Atteinte de l'objectif du PSN et pourcentage du solde à verser :

		Premier Bloc		
% du solde à verser		non atteint	atteint partiel	atteint
Second Bloc	non atteint	0	0	0
	atteint partiel	0	50%	75%
	atteint	0	75%	100%

- Autres modalités :

En cas de cession de l'exploitation au cours de l'engagement, les obligations / engagements n'étant plus respectés des sanctions seront appliquées.

Les résultats des contrôles de la conditionnalité⁵ seront pris en compte. En cas de non-respect des exigences liées à la conditionnalité, une réduction de l'aide sera appliquée, conformément à l'arrêté ministériel du 17 mars 2023 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité⁶.

8. Calendrier prévisionnel de l'AAP

Le calendrier prévisionnel de cet appel à projets est le suivant :

Évènements	Dates
Ouverture du dépôt des candidatures sous euro-pac	6 novembre 2023
Date limite de dépôt des candidatures	15 avril 2024
Comité technique le cas échéant	Troisième trimestre 2024 à titre indicatif
Comité régional de programmation FEADER	Dernier trimestre 2024 à titre indicatif
Engagement juridique	Dernier trimestre 2024 à titre indicatif

Le dépôt des dossiers sera à faire de manière dématérialisée sous la plateforme euro-pac au lien suivant :

<https://europac.grandest.fr/>



A titre indicatif, les pièces à fournir lors du dépôt de la demande d'aide seront indiquées dans euro-pac et concerneront notamment : l'identité du porteur (carte d'identité ou passeport en vigueur), les coordonnées bancaires etc.

Le dispositif MAEC transition des pratiques sera géré intégralement par la Région Grand Est qui est l'interlocuteur pour toute question relative au traitement du dossier. Pour les questions techniques, les structures habilitées par la Région Grand Est pour la réalisation des diagnostics agro-écologiques sont les interlocuteurs de premier rang (liste en pièce jointe à l'AAP).

Pour toute autre question, le contact à la Région Grand Est se fait par messagerie à l'adresse : feader.developpementdurable@grandest.fr. En outre, les bénéficiaires pourront échanger avec le service instructeur via la plateforme euro-pac directement.

⁵ Contrôles effectués par les organismes de contrôle de la conditionnalité définis à l'article D615-52 du Code Rural et de la Pêche – voir décret 2022- 1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune.

⁶ Arrêté du 17 mars 2023 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale en métropole à compter de la campagne 2023

Annexe 1 : Conseil et accompagnement des exploitations agricoles par une structure habilitée :

Généralités :

La MAEC « transition des pratiques » vise les agriculteurs du territoire et s'appuie sur l'implication forte et l'expertise de structures aptes à réaliser l'accompagnement des exploitations agricoles. Pour le bénéficiaire de la MAEC « Transition des pratiques », le cahier des charges de cette mesure implique notamment, la réalisation de diagnostics, l'élaboration d'un plan d'actions, ainsi que le suivi d'indicateurs de résultat. La Région Grand Est a fait le souhait que ces actions d'analyse, de conseil et d'accompagnement des exploitants agricoles soient réalisées par des structures disposant de compétences adaptées en interne et habilitées à cet effet.

Habilitation des structures :

Appel à candidatures

Un appel à candidature s'adressant à toutes les structures publiques ou privées, ayant les compétences de conseil et de suivi permettant d'accompagner les exploitants agricoles tout au long des cinq années de la mesure forfaitaire a été publié pendant l'été 2022. Les structures retenues ont été habilitées par la Région Grand Est et ont toute liberté pour promouvoir et communiquer sur le dispositif MAEC forfaitaire « transition des pratiques » et prospecter les agriculteurs du Grand Est.

L'agrément de ces structures à réaliser les actions d'accompagnement des exploitations agricoles au titre de cette mesure porte sur l'ensemble de la programmation FEADER 2023-2027, soit cinq années.

Conseil et accompagnement des structures

Les structures s'engageront auprès de l'agriculteur souscrivant à cette MAEC « transition des pratiques » à accompagner les exploitations agricoles sur cinq ans dans leurs projets de transition écologique. Pour ce faire, elles devront réaliser des diagnostics agro-écologiques initial et final de l'exploitation, ainsi que définir un plan d'actions et des indicateurs de résultat.

Les structures habilitées auront les capacités nécessaires à accompagner les exploitations agricoles dans la mise en œuvre de la MAEC forfaitaire sur l'une ou l'autre des deux thématiques proposées par la Région Grand Est et s'engagent à réaliser obligatoirement :

- Un diagnostic agroécologique initial de l'exploitation pour définir la valeur initiale et la valeur cible de l'indicateur de résultat ;
- Un plan d'actions, totalement personnalisé, visant à atteindre l'indicateur de résultat (l'agriculteur choisit les leviers sur lesquels il souhaite agir selon les spécificités de son exploitation ;
- Un diagnostic agroécologique final pour justifier l'atteinte de l'indicateur de résultat.

De plus, les structures devront s'appuyer sur une méthodologie de calcul « standardisée ».

Outils recommandés

Pour l'entrée « Stratégie phytosanitaire », les outils recommandés sont l'outil « ACTA DIAGAGROECO » et l'atelier de calcul de l'IFT du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, pour l'entrée « Amélioration de l'autonomie protéique en élevage », l'outil recommandé est « DEVAUTOP », tandis que l'outil « CAP'2ER » est recommandé pour l'entrée « Bilan carbone de l'exploitation ».

- ACTA DIAGAGROECO (<https://www.diagagroeco.org/>) est un outil de développement agricole, mobilisant notamment l'IFT et qui permet aux agriculteurs de réaliser un diagnostic agroécologique, afin de s'interroger sur leur système. Il s'adapte aux différents besoins des utilisateurs et favorise la réflexion autour de trois modules (« pratiques » pour porter un regard sur les pratiques mises en œuvre ; « performances » pour entamer une réflexion sur les performances économiques, environnementales et sociales ; « démarches » pour interroger sur les moyens engagés pour faire évoluer l'exploitation). Cet outil permet ensuite d'obtenir une synthèse (pour estimer le degré d'engagement dans un projet agroécologique) et des pistes de progrès (pour aller au-delà du diagnostic et envisager les pistes d'actions agro-écologiques à mettre en œuvre sur l'exploitation).
- L'atelier de calcul de l'IFT (<https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/>) est une plateforme fournissant ressources et services à destination de différents types d'utilisateurs, de l'agriculteur à l'éditeur de logiciel agricole, afin de permettre le calcul d'un IFT unique, fiable et normé (consultation et chargement des données de référence pour le calcul de l'IFT ; réalisation de calculs de l'IFT et de bilans à l'échelle de parcelles et cultures ; signature des calculs et édition de rapports de bilan ; vérification de calculs à partir de leur signature).
- DEVAUTOP (<https://idele.fr/detail-article/devautop>) est un logiciel de sensibilisation et de conseil pour aider les éleveurs à améliorer l'autonomie protéique de leur exploitation. Il calcule simplement et rapidement le niveau d'autonomie protéique relatif aux besoins des animaux pour les élevages herbivores et granivores (approche qualitative et quantitative pour les filières bovins lait, bovins viande, ovins viande, caprins, porcins, volailles ponte et volaille chair). Il calcule les besoins en protéines des animaux, la dépendance en protéines achetées, le coût de la dépendance et la surface mobilisée par la consommation protéique. Le bilan traite du solde (Besoins-Achetés), équivalent aux besoins des animaux couverts par la production de l'exploitation et masque les excès ou les déficits alimentaires.
- CAP'2ER (<https://cap2er.fr/Cap2er/>) est un outil labélisé permettant le calcul Automatisé des Performances Environnementales pour des Exploitations Responsables. Il permet aux acteurs de l'élevage herbivore d'évaluer l'empreinte environnementale d'une exploitation et d'identifier des marges de progrès.

Ces quatre outils sont conseillés pour la réalisation des diagnostics et le calcul des indicateurs de résultats par les structures habilitées mais non obligatoires, si les méthodes choisies par la structure fournissent les mêmes types de résultats. Il s'agit en effet plus d'une méthodologie de calcul qu'un type de diagnostic.

Facturation

Le coût de ces différentes actions étant intégré dans le montant de la rémunération du « Contrat de transition : MAEC « transition des pratiques », la structure habilitée à réaliser l'accompagnement facturera les prestations aux exploitations agricoles accompagnées. De ce fait, ces actions d'accompagnement ne pourront pas faire l'objet d'un financement au titre d'un autre dispositif de la Région Grand Est. Par ailleurs, afin d'informer les exploitations agricoles sur les objectifs et obligations du « Contrat de transition : MAEC « Transition des pratiques », mais également de permettre d'identifier la voie d'entrée à privilégier en amont de la demande d'engagement, la structure habilitée s'engage à proposer la réalisation d'un pré-diagnostic aux exploitations agricoles souhaitant contractualiser ce dispositif. La réalisation de ce pré-diagnostic est facultative et n'entre pas dans les conditions d'éligibilité pour bénéficier de cette mesure.

Annexe 2 : Cahier des charges du volet « Stratégie phytosanitaire »

Niveaux de progression et accompagnement attendus

Il est attendu une réduction des IFT Herbicides et Hors Herbicides de l'exploitation d'au minimum 30%.

Par ailleurs, le bénéficiaire devra :

- Choisir une structure habilitée par la Région Grand Est pour l'accompagnement, le suivi et le conseil de son exploitation ;
- Réaliser un diagnostic agroécologique initial de son exploitation ainsi qu'un plan d'actions via cette structure habilitée ;
- Tenir à jour un cahier d'enregistrement de ses pratiques ;
- Réaliser un diagnostic agroécologique final de son exploitation précisant le niveau d'atteinte des objectifs, via une structure habilitée.

Diagnostic : approches qualitative et quantitative

METHODE

Le diagnostic doit permettre d'obtenir, à l'échelle de l'exploitation, deux valeurs d'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) : IFT Herbicides (IFT H) et IFT Hors Herbicides (IFT HH).

Les calculs des données et indicateurs agronomiques se feront selon l'une des méthodes suivantes :

- Méthode 1 : prise en compte des données de la campagne culturale⁷ de l'année 2022-2023 ;
- Méthode 2 : prise en compte des données moyennées des campagnes culturales 2021-2022 et 2022-2023 ;
- Méthode 3 : prise en compte des données moyennées des campagnes culturales 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023.

CONTENU

- Description générale et géographique de l'exploitation
 - Nom ;
 - Numéro pacage le cas échéant ;
 - Raison sociale ;
 - Adresse ;
 - Ateliers présents sur l'exploitation (bovins lait, bovins viande...) ;
 - Agriculture conventionnelle ou biologique ;
 - Campagne étudiée (année) ;
 - Surface de l'exploitation (SAU).
- Informations relatives au(x) représentant(s) de l'exploitation
 - Nom et prénom ;

⁷ Une campagne culturale est la période allant du 1^{er} septembre au 31 août.

- Coordonnées ;
- Numéro d'affiliation MSA ;
- Statut ;
- Date de naissance ;
- Diplôme agricole obtenu ;
- Date d'installation.
- Structure d'accompagnement et de conseil
 - Nom et prénom du conseiller ;
 - Nom de l'organisme habilité par la Région Grand Est.
- Analyse des pratiques actuelles et historiques
- Moyens de productions végétaux
 - Description et utilisation de la surface ;
 - Grandes cultures (ha) ;
 - Prairies permanentes (ha) ;
 - Prairies temporaires (ha) ;
 - Vignes (ha) ;
 - Vergers (ha) ;
 - Maraichage (ha) ;
 - Horticulture (ha) ;
 - Pépinière (ha) ;
 - Autres surfaces (ha).
- Moyens de production animaux
 - Culture dominante de l'exploitation en pourcentage ;
 - Nombre d'animaux par type d'atelier.
- Bilan des produits phytosanitaires utilisés
 - Produits phytosanitaires herbicides y compris les produits de biocontrôle utilisés sur la parcelle (quantité de produits ; surface traitée) ;
 - Produits phytosanitaires hors herbicides (fongicides, insecticides, acaricides, bactéricides et autres) y compris produits de biocontrôle et produits de traitement des semences, utilisés sur la parcelle (quantité de produits ; surface traitée) ;
 - Campagnes culturales choisies (méthode 1, 2 ou 3) pour le calcul des indicateurs.

CALCUL DE L'IFT HERBICIDES ET HORS HERBICIDES

Les calculs des IFT doivent être réalisés sur une année culturale donnée ou sur une moyenne de plusieurs années culturales (méthode 1, méthode 2 ou méthode 3) pour les herbicides d'une part et les produits hors-herbicides d'autre part, avec la formule suivante :

$$IFT = \frac{\text{dose appliquée}}{\text{dose de référence}} \times \frac{\text{surface traitée}}{\text{surface parcelle}}$$

La méthode utilisée doit être identique pour le calcul de l'IFT H et l'IFT HH.

Pour chaque parcelle, un IFT_{parcelle} est calculé en faisant la somme des IFT de chaque traitement. Si plusieurs cycles de cultures se succèdent, ils doivent bien tous être pris en compte dans la moyenne.

L'IFT total de chacun des calculs est réalisé en effectuant une somme des IFT des parcelles de l'exploitation concernée par le volet en question, en pondérant par leur surface. L'IFT est arrondi au niveau de l'exploitation agricole à deux décimales.

Pour chaque exploitation, les calculs des IFT prennent en compte toutes les surfaces de toutes les cultures (grandes cultures, surfaces herbacées, cultures légumières etc.), ainsi que tous les traitements phytosanitaires utilisés (notamment les produits de traitements agréés en traitement biologique).

Exemple de calcul : pour n parcelles de grandes cultures (GC) engagées, l'IFT herbicides calculé sera le suivant :

$$IFT_{GC-surfaces\ engagées}^{Herbicide} = \frac{IFT_{parcelle\ 1}^{Herbicide} * S_{parcelle\ 1} + \dots + IFT_{parcelle\ n}^{Herbicide} * S_{parcelle\ n}}{S_{surfaces\ engagées}}$$

PLAN D' ACTIONS

La structure de suivi et d'accompagnement doit établir conjointement avec l'agriculteur un plan d'action individuel sur la base du diagnostic d'exploitation. Ce plan d'action doit contenir :

- Etat des lieux des usages et des besoins ;
- Identification des leviers mobilisables ;
- Descriptif des actions de mise en œuvre ;
- Définir les rotations sur les années à venir sur l'exploitation ;
- Identification des freins ;
- Evaluation de la durabilité de l'exploitation agricole ;
- Résultats attendus et impacts sur l'exploitation à l'issue de l'engagement.

Annexe 3 : Cahier des charges du volet « Amélioration de l'autonomie protéique en élevage »

Niveaux de progression et accompagnement attendus

Dû à des effets conjoncturels climatiques et économiques importants et très impactant, l'indicateur de résultat ne peut se baser sur le taux d'autonomie en matière azotée totale de l'exploitation. Ainsi, en s'appuyant sur les travaux de Terrunic et d'INOSYS Réseaux d'élevage, plusieurs leviers techniques sont mobilisables par les éleveurs des différentes filières pour améliorer leur autonomie protéique d'exploitation. Ils sont identifiés par 4 blocs techniques avec des niveaux spécifiques de progression attendus. Pour justifier d'une progression sur son niveau et sa qualité d'autonomie protéique et percevoir l'aide, l'agriculteur s'engageant dans cette mesure de transition doit travailler à minima sur 2 blocs techniques au choix.

Par ailleurs, le bénéficiaire devra :

- Choisir une structure habilitée par la Région Grand Est pour l'accompagnement, le suivi et le conseil de son exploitation ;
- Réaliser un diagnostic agroécologique initial de son exploitation ainsi qu'un plan d'actions via cette structure habilitée ;
- Tenir à jour un cahier d'enregistrement de ses pratiques ;
- Effectuer 2 demi-journées de suivi, animées par une structure habilitée ;
- Réaliser un diagnostic agroécologique final de son exploitation précisant le niveau d'atteinte des objectifs, via une structure habilitée.

Descriptions des blocs techniques

BLOC 1. ACCROISSEMENT DE LA PART DE SURFACES D'INTERET PROTEIQUE FOURRAGERES :

AUGMENTATION DE LA PART DES SIPROT AU SEIN DE LA SFP

Filières concernées :



Objectif visé : + 10% minimum SIPROT/SFP (SIPROT = Surfaces d'Intérêt PROTéique : fourrages purs ou en mélange dont la composition est supérieure à 10% de Matière Azotée Totale (MAT) ; SFP = Surface Fourragère Principale hors céréales autoconsommées et coproduits).

BLOC 2. AMELIORATION DES PRATIQUES D'ELEVAGE :

OPTIMISATION DES PRATIQUES D'ELEVAGE FAVORABLES A L'AUTONOMIE PROTEIQUE

- Ruminants

Filières concernées :



Objectif visé : Augmentation + 15% du pâturage (Ares pâturés/Unité de Gros Bétail (UGB)).

- Monogastriques

Filières concernées :



Objectif visé : Amélioration de + 5% de l'efficacité protéique (Kg de MAT/100Kg de poids vif).

BLOC 3. ACCROISSEMENT DE LA PRODUCTION FERMIERE DE CONCENTRES :

AUGMENTATION DE LA PART DE CONCENTRES AUTOPRODUITS DANS LES CONSOMMATIONS DE L'ELEVAGE

Filières concernées :



Objectif visé :

- Si céréale pure ou mélange < 50% protéagineux (base dose de semis) : + 20% de concentrés autoproduits (concentrés autoproduits/total concentrés consommés) ;
- Si protéagineux pur ou méteil >= à 50% de protéagineux (base dose de semis) : + 10% de concentrés autoproduits (concentrés autoproduits/total concentrés consommés).

BLOC 4. AMELIORATION DE L'ORIGINE DE LA MAT ACHETEE OU DE LA QUANTITE D'ALIMENTS COMPOSES :

REDUCTION DE LA DEPENDANCE AUX IMPORTATIONS DE PROTEINES « BATEAU »

Filières concernées :



Objectif visé :

- Si aliments simples : - 10% (ruminants et monogastriques) des MAT « bateau » (MAT bateau/MAT achetée totale) ;
- Si aliments composés : - 10 % (ruminants) et - 5% (monogastriques) de la quantité de MAT aliments composés achetée par unité de production.

METHODE

Le diagnostic doit permettre d'obtenir le niveau d'autonomie en protéines de l'exploitation en déterminant la dépendance protéique par les achats, comparée aux besoins théoriques des animaux.

Les calculs des données et indicateurs agronomiques se feront selon l'une des méthodes suivantes :

- Méthode 1 : prise en compte des données de la campagne culturale⁸ de l'année 2022-2023 ;
- Méthode 2 : prise en compte des données moyennées des campagnes culturales 2021-2022 et 2022-2023 ;
- Méthode 3 : prise en compte des données moyennées des campagnes culturales 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023.

Pour les justificatifs comptables, il sera pris en compte le dernier exercice comptable clos.

CONTENU

- Description générale et géographique de l'exploitation
 - Nom ;
 - Numéro pacage le cas échéant ;
 - Raison sociale ;
 - Adresse ;
 - Ateliers présents sur l'exploitation (bovins lait, bovins viande...) ;
 - Agriculture conventionnelle ou biologique ;
 - Campagne étudiée (année) ;
 - Surface de l'exploitation (SAU).
- Informations relatives au(x) représentant(s) de l'exploitation
 - Nom et prénom ;
 - Numéro de téléphone ;
 - Adresse ;
 - Numéro d'affiliation MSA ;
 - Statut ;
 - Date de naissance ;
 - Diplôme agricole obtenu ;
 - Date d'installation.
- Structure d'accompagnement et de conseil
 - Nom et prénom du conseiller ;
 - Nom de l'organisme habilité par la Région Grand Est.
- Analyse des pratiques actuelles et historiques
- Moyens de productions végétaux
 - Description et utilisation de la surface ;
 - Système fourrager (SAU) (ha) ; Maïs ensilage (ha) ; Herbes (ha) ; Cultures de vente (ha) ; Autres fourrages (ha) ;
 - Céréales à paille / mélo (ha et q/ha et ha intraconsommés) ;
 - Protéagineux / oléagineux (ha et q/ha et ha intraconsommés) ;

⁸ Une campagne culturale est la période allant du 1^{er} septembre au 31 août.

- Maïs grain / sorgho (ha et q/ha et ha intraconsommés) ;
- Autres surfaces (ha et q/ha et ha intraconsommés).
- Moyens de production animaux
 - Culture dominante en pourcentage ;
 - Nombre d'animaux par type d'atelier ;
 - Besoin MAT kg/animaux/an.
- Autonomie protéique
 - Bilan azoté à l'échelle de l'exploitation ;
 - Consommation protéines par atelier et leur teneur en protéines ;
 - Achats de concentrés ;
 - Répartition des protéines sur l'exploitation ;
 - Bilan autonomie protéique de l'atelier : besoin (kg MAT/an), approvisionnement extérieur (kg/MAT/an), dépendance en MAT (%) et valorisation de l'autonomie MAT (%).
- Bilan autonomie massique
 - Autonomie des concentrés achetés et produits (T brutes) ;
 - Autonomie des fourrages : besoins et achats (UGB).
- Origine et proximité de la MAT
 - MAT produite : MAT tracteur exploitation (kg) ;
 - MAT achetées : MAT tracteur, MAT camion, MAT bateau, MAT total (kg) ;
 - Dépendance protéique : Achat MAT de la Région Grand Est, achat MAT en France hors Région Grand Est, achat MAT hors France.
- Coût des dépendances
 - Dépendance en MAT (euros) ;
 - Dépendance en Lysine pour les porcs (euros).
- Bilan aliments consommés / achetés
 - Type d'aliment ;
 - Libellé de l'aliment ;
 - Achats en kg ;
 - Valeurs de l'aliment ;
 - Provenance des aliments.
- Bilan système de production

Porcs :

- Autonomie protéique ;
- Efficacité protéique ;
- Autonomie en lysine ;
- Système de production ;
- Surfaces mobilisées pour l'atelier (ha).

Bovins lait :

- Autonomie protéique ;
- Lait autonome (en L / vache laitière / an) ;
- Système de production ;
- Surfaces mobilisées pour l'atelier (ha/ 100 000L).

Bovins viande :

- Concentrés consommés à l'échelle de l'atelier viande (kg/UGB) ;

- Production de viande vive autonome (kg/UGB) : concentrés consommés par mâles ou par vaches et génisses) ;
- Système de production ;
- Surfaces mobilisées pour l'atelier (ha).

Ovins viande :

- Autonomie protéique ;
- Autonomie massique en concentrés ;
- Systèmes de production ;
- Surfaces mobilisées pour l'atelier (ha).

Caprins :

- Autonomie protéique : concentrés consommés par chevrette élevée ; lait autonome par chèvre ; concentrés consommés par chèvre ;
- Autonomie massique ;
- Système de production ;
- Surfaces mobilisées pour l'atelier (ha).

Volailles :

- Autonomie protéique ;
- Système de production ;
- Surfaces mobilisées pour l'atelier (ha).

- Indicateurs

- Bloc 1 : SIPROT/SFP ((SIPROT = surfaces d'intérêt protéique : fourrages purs ou en mélange dont la composition est supérieure à 10% de MAT ; SFP = Surface fourragère principale hors céréales autoconsommées et coproduits) ;
- Bloc 2 : Ares pâturés/UGB (pour les ruminants) ; Kg de MAT/100Kg de poids vif (pour les monogastriques) ;
- Bloc 3 : Si céréale pure ou mélange < 50% protéagineux : concentrés autoproduits/total concentrés consommés ; si protéagineux pur ou méteil >= à 50% de protéagineux (base dose de semis) : concentrés autoproduits/total concentrés consommés ;
- Bloc 4 : Si aliments simples : MAT bateau/MAT achetée totale ; si aliments composés : quantité de MAT aliments composés achetée par unité de production.
- Campagnes culturelles choisies (méthode 1, 2 ou 3) pour le calcul des indicateurs

PLAN D' ACTIONS

La structure de suivi et d'accompagnement doit établir conjointement avec l'agriculteur un plan d'action individuel sur la base du diagnostic initial de l'exploitation. Ce plan d'action doit contenir :

- Etat des lieux des usages et des besoins ;
- Identification des leviers mobilisables ;
- Descriptif des actions de mise en œuvre ;
- Identification des freins ;
- Evaluation de la durabilité de l'exploitation agricole ;
- Résultats attendus et impacts sur l'exploitation à l'issue de l'engagement.

Annexe 4 : Critères de priorisation

Les critères de priorisation pour le porteur de projet ou l'un de ses membres sont définis dans l'ordre suivant :

- **Priorité 1** : les agriculteurs qui ont sollicité la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) /l'Aide à l'installation des Agriculteurs (AIA) ou le Soutien Régional à l'Installation en Agriculture (SRIA)/ Aide à l'installation des Nouveaux Agriculteurs (AINA) au cours des 5 dernières années.

- **Priorité 2** : les agriculteurs répondant à la définition suivante :
 - Personne physique âgée de 50 ans au plus à la date de la demande d'aide.
 - Justifier de compétences requises : être titulaire d'un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, etc.). La liste des diplômes agricoles de niveau 4 ou supérieur sera précisée par la réglementation nationale (arrêté). Pour l'application de cette définition, le terme diplôme intègre aussi les titres et certificats du même niveau.
 - Avoir déposé la demande d'aide au titre du présent appel à projets dans les 4 ans qui suivent la date d'affiliation MSA.

- **Priorité 3** : Les agriculteurs n'ayant pas déposé d'autres demandes MAEC localisées et cumulables (voir paragraphe 2.8).

- **Priorité 4** : Les agriculteurs ayant déposé une demande pour un investissement IPAGE.

Annexe 5 : Obligations du cahier des charges et modalités de contrôle

Obligation du cahier des charges	Descriptif de l'obligation	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Conséquences en cas d'anomalies
Réaliser un diagnostic agroécologique initial de l'exploitation	Le diagnostic devra être réalisé par une structure habilitée par la Région Grand Est	Contrôle Administratif à la demande de soutien	Diagnostic initial conforme aux exigences de l'AAP	Si diagnostic non réalisé : dossier non éligible
Réaliser un plan d'action	Le plan d'action sera réalisé par la structure habilitée ayant réalisée le diagnostic d'exploitation	Contrôle Administratif à la demande de soutien	Plan d'action conforme aux exigences de l'AAP	Si plan d'action non réalisé : dossier non éligible
Tenir à jour un cahier d'enregistrement de ses pratiques pendant les 5 années d'engagement	Le cahier d'enregistrement des pratiques devra être présent en cas de contrôle sur place et son contenu devra permettre de calculer les indicateurs de résultats obligatoires	Contrôle sur place : sur pièces	Cahier d'enregistrement reprenant les données des 5 années culturelles	Si cahier d'enregistrement non fourni : reversement de l'aide déjà perçue
<u>Pour la thématique Autonomie Protéique uniquement</u> : Effectuer 2 demi-journées de suivi	Réalisation de 2 demi-journées de suivi au cours des 5 années d'engagement avec une structure habilitée par la Région Grand Est	Contrôle Administratif au solde	Feuille d'émargement datée et signée par la structure habilitée	Si feuille d'émargement non fournie : non versement du solde
Réaliser un diagnostic agroécologique final de son exploitation	Réaliser un diagnostic final de l'exploitation avec une structure habilitée par la région Grand Est et indiquant la valeur des indicateurs de résultats	Contrôle Administratif au solde	Diagnostic final indiquant le niveau d'atteinte des indicateurs de résultats	Si diagnostic final non fourni : reversement de l'aide déjà perçue